

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°22 du 17 mai 2013

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de l'armement (DGA)

Texte n°9

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractères personnel relatif à la gestion de la chaîne d'acquisition, des missions, des demandes de prestation et des demandes de transport et de véhicules pour les personnels du ministère de la défense.

Du 28 mars 2013

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *service central de la modernisation et de la qualité ; sous-direction des systèmes d'information.*

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractères personnel relatif à la gestion de la chaîne d'acquisition, des missions, des demandes de prestation et des demandes de transport et de véhicules pour les personnels du ministère de la défense.

Du 28 mars 2013

NOR D E F A 1 3 5 0 5 1 1 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.6.5.1

Référence de publication : BOC N°22 du 17 mai 2013, texte 9.

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1649886 v 0 ⁽¹⁾ du 6 février 2013 de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Sillage » mis en œuvre par la sous-direction des systèmes d'information de la direction générale de l'armement et dont les finalités sont :

- la gestion de la chaîne d'acquisition ;
- la gestion des missions ;
- la gestion des demandes de prestations ;
- la gestion des demandes de transport et de véhicules.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- à l'identité ;
- à la situation familiale ;
- à la vie professionnelle ;
- aux informations d'ordre économique et financier.

Art. 3. La durée de conservation des informations et des données à caractère personnel ainsi enregistrées est de cinq ans après le départ définitif de l'intéressé.

Art. 4. Les destinataires informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- l'agent demandeur de la prestation, de la mission, du transport ou du véhicule ;
- les autorités hiérarchiques ;
- les agents chargés du traitement des demandes.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la direction générale de l'armement, sous-direction des systèmes d'information, service central de la modernisation et de la qualité, 16 *bis* avenue Prieur de la Côte d'Or, 94114 Arcueil.

Art. 6. Le sous-directeur des systèmes d'information est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur en chef de l'armement,
sous-directeur des systèmes d'information,*

Michel SAYEGH.

(1) n.i. BO.